

Séance du 22 OCTOBRE 2024



**Présents** : Jean-Louis BALLARINI Maire, Nicole SEVESTRE 1<sup>ère</sup> adjointe, René ECKENFELDER 2<sup>ème</sup> adjoint, Michel ARTISSON, Gautier KALMES, Pierre BERTRAND Alain LURION, Martine POINSIGNON-COSTA.

**Absents** :

**Excusés** : Edith BOHRER-JAUZE, Fabienne RESTELLI.

**Procurations** :

Date de la convocation : 15/10/2024

Date de l'affichage : 15/10/2024

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers en fonction : 10

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de conseillers votants : 8

Nombre de conseillers absents : 2

Nombre de procuration :

Nicole SEVESTRE est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance est ouverte à 20h30 et donne lecture de l'ordre du jour

**Ordre du Jour** :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 22/10/2024,
- Rapport de la CLECT,
- Convention d'adhésion à la Police Municipale Métropolitaine,
- Convention d'adhésion à la gestion relative au petit entretien de la voirie,
- Convention d'adhésion de la mise à disposition du Domaine Public,
- Convention d'adhésion aux Prestations de services Metz Métropole,
- Adhésion assurance statutaire CDG,
- Zone d'Accélération des Energies Renouvelables
- Divers

**DCM 2024/31 : Approbation du procès-verbal du 17 septembre 2024**

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 17/09/2024

Pour : 8      Contre : 0      Abstention : 0

**DCM 2024/32 : Rapport de la CLECT 2024**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 Nonies C,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 avril 2014, portant constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

VU le rapport définitif de la CLECT de Metz Métropole pour l'année 2024,

CONSIDERANT, que la CLECT de Metz Métropole s'est réunie en session plénière le 13 septembre 2024.

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT doit faire l'objet dans les trois mois d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

Décide d'APPROUVER le rapport définitif 2024 de la CLECT.

Décide d'AUTORISER en conséquence M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Pour : 8      Contre : 0      Abstention : 0

**DCM 2024/33 : Adhésion à la Police Municipale Métropolitaine**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que à la suite de la création du CSU, l'Eurométropole de Metz a souhaité poursuivre son action et répondre aux besoins et enjeux en matière de tranquillité et sécurité publiques par la mise en place d'un service intercommunal de Police municipale, ci-après désignée par les termes « Police métropolitaine ».

La convention jointe en annexe a pour objet de définir les engagements réciproques de l'Eurométropole de Metz et de la Commune de Chieulles pour la mise en œuvre de la Police métropolitaine sur son territoire.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- Approuve le projet de convention entre l'Eurométropole de Metz et la commune de Chieulles qui définit les engagements réciproques ;

- Autorise Monsieur le Maire, à signer cette convention.

Pour : 8      Contre : 0      Abstention : 0

**DCM 2024/34 : Convention de gestion relative au petit entretien de voirie**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1412 en date du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée "Metz Métropole »,

VU la délibération n°2/2022 en date du 27 janvier 2022 portant sur la convention de gestion relative au petit entretien voirie

VU l'avenant n°1 concernant les arbres d'alignement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

**DECIDE** d'approuver l'avenant n°1 de la convention de prestations de services entre l'Eurométropole de Metz et la commune, pour les missions de petit entretien de la voirie, de ses dépendances et des espaces publics concernés

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant de la convention entre l'Eurométropole de Metz la Commune de Chieulles ainsi que toutes les pièces et avenants s'y apportant

**Pour : 8      Contre : 0      Abstention : 0**

**DCM 2024/35 : Mise à disposition domaine public**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à des fins d'harmonisation avec la gestion du stationnement sur le domaine public métropolitain, la commune de Chieulles propose de mettre à disposition de l'Eurométropole de Metz pour une durée de quinze ans et à titre gratuit, une emprise foncière relevant de son domaine public afin que la métropole puisse y aménager deux places de stationnement réservées à l'accueil de véhicules électriques.

La convention jointe en annexe vient définir les modalités de cette mise à disposition au profit de l'Eurométropole de Metz.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

-Approuve le projet de convention entre l'Eurométropole de Metz et la commune de Chieulles pour la mise à disposition d'une emprise foncière destinée à l'aménagement de deux places de stationnement pour véhicules électriques ;

- Autorise Monsieur le Maire, à signer cette convention.

**Pour : 8      Contre : 0      Abstention : 0**

L'Eurométropole de Metz s'est engagée depuis plusieurs années dans le développement de services à ses communes membres afin de leur faire bénéficier de prestations, conseils et assistance dans des services spécialisés comme les ressources humaines, la commande publique ou l'informatique. Ces services permettent aux communes de maîtriser leurs coûts de fonctionnement, de bénéficier d'expertises qu'elles ne peuvent développer en interne et de trouver une réponse à des besoins ponctuels, comme le remplacement de personnels administratifs.

Afin de permettre le développement de ces services, un schéma de mutualisation avait été adopté par Metz Métropole. Il formalisait notamment la possibilité pour l'Eurométropole de Metz de proposer des prestations de services à ses communes membres sur le fondement des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. Deux conventions de prestations de services avaient suivi : l'une pour les services informatiques et l'autre pour les achats et la commande publique. De nombreuses communes ont alors conventionné avec Metz Métropole pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 5 ans.

Certaines conventions arrivant à échéance, l'Eurométropole propose une nouvelle convention de prestations de services. Elle regroupe plusieurs types de prestations de services proposés par l'Eurométropole dans le domaine informatique (mise à disposition de matériels ou applications, accompagnement à la rédaction de cahier des charges informatique ou dans la relation avec des prestataires, etc.), dans le domaine des achats et de la commande publique (conseils et expertise relatifs à la passation des procédures de la commande publique, intégration de groupements de commandes de l'Eurométropole de Metz, etc.) et dans le domaine des ressources humaines (recours au service de remplacement de personnel administratif).

Compte tenu des besoins de la commune, ...

En conséquence, la délibération suivante est soumise à approbation du Conseil Municipal.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole du 7 mars 2016 portant approbation du rapport relatif aux mutualisations de service de Metz Métropole et de ses communes membres,

**VU** la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 5 décembre 2022 relative à la convention de prestations de services entre Metz Métropole et ses communes membres,

**CONSIDERANT** que la démarche de mutualisation des services de Metz Métropole et ses Communes membres est facteur d'amélioration continue de la qualité de service sur le territoire, d'adaptabilité de l'organisation publique locale et d'optimisation des dépenses de gestion,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune à recourir à ces prestations de services,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- D'APPROUVER la convention de prestations de services entre Metz Métropole et la Commune de Chieulles, dans les domaines informatiques, achats et commande publique, ainsi que service de remplacement,
- DE CONCLURE ladite convention pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 5 ans à compter de la date de signature,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Pour : 8      Contre : 0      Abstention : 0

DCM 2024/37 : Assurance statutaire CDG

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 susvisé, les Centres de Gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **GENERALI VIE**

Courtier : **WTW**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

• **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC**

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant

- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,45 %

Au(x) taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de 0,14 % pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

**Article 2 : DECIDE** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**Article 3 : DECIDE** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,

**Article 4 : CHARGE** le Maire à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

**Article 5 : PREVOIT** les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

Pour : 8      Contre : 0      Abstention : 0

#### DCM 2024/38 Zone d'Accélération des Energies Renouvelables

La présente délibération a pour objet d'apporter des précisions à la délibération N° 2023-54 du 19/12/2024.

Monsieur le Maire, indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

### **CAS DE PROPOSITION DE ZAENR**

Compte tenu de ces éléments, le Maire expose :

- l'identification des ZAENR a été réalisée lors de la réunion de la commission communale Urbanisme du 27 novembre dernier, les conseillers municipaux présents ont choisi de consulter les habitants par voie écrite, avec une date butoir de remise de leurs contributions pour le lundi 18 décembre 2023 à 9h00.

A partir du portail cartographique EnR établi par le CEREMA, ont été analysés :

#### **Le potentiel éolien :**

L'implantation d'éoliennes sur notre ban communal est impossible en raison de l'importance des zones humides constituant le ban communal.

Il s'agit dans ce cas précis de protéger la faune associée à savoir les hérons, aigrettes, cygnes etc...

La commune de Chieulles est située dans un couloir migratoire, elle est survolée par de nombreuses espèces comme les grues cendrées, les oies sauvages etc....

Elle est aussi traversée par des lignes de transport d'électricité.

La commune de Chieulles ne cartographiera donc pas de zone d'accélération de l'énergie produite par l'installation d'éoliennes.

#### **Le potentiel méthanisable :**

Considérant les nuisances olfactives mais également routières que peuvent apporter les unités de méthanisation,

Considérant que notre commune et les communes avoisinantes ne disposent pas de fermes d'éleveurs qui pourraient alimenter avec le lisier produit une unité de méthanisation et que les cultures agricoles, notamment le maïs doivent alimenter en premier lieu l'homme et les animaux plutôt qu'une unité de méthanisation,

Considérant que par ailleurs notre commune se situe dans un canton où une unité de méthanisation a déjà été implantée sur la commune de VRV.

La commune de Chieulles ne cartographiera pas de zone de méthanisation.

**Le potentiel solaire sur toiture et sur unités foncières déclarées** Avec la possibilité d'implanter des panneaux thermiques, production de chaleur et des panneaux photovoltaïques, production d'électricité.

**Le potentiel photovoltaïque au sol - friches**

Selon le relevé cartographique, la commune de Chieulles n'a pas de friches identifiées comme propices à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol.

Restent les terres agricoles.

En conséquence, pour information et avant le résultat de la concertation locale, les élus ne souhaitent pas l'implantation de panneaux solaires sur les terres naturelles : vergers, champs céréaliers doivent garder leur vocation nourricière.

Seule une parcelle précisément identifiée de 2,6 Ha, située en terrain agricole, sur laquelle se trouve également un bâtiment d'exploitation, fait l'objet d'une zone d'accélération en potentiel solaire au sol.

- **INDISPENSABLE** les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR, éolien, méthanisation, solaire et photovoltaïque ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : consultation écrite des habitants de Chieulles qui s'est déroulée du 28 novembre au 18 décembre 2023.

- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

17 foyers se sont exprimés soit environ 11% de la population de Chieulles.

L'ensemble des retours est favorable à la proposition de cartographie communale.

8 foyers sont pleinement d'accord et ne font pas de remarques particulières.

1 foyer souligne le fait que les terrains naturels doivent être préservés.

1 foyer souligne le problème de recyclage des panneaux en fin de vie et celui de l'extraction des métaux rares.

1 foyer souligne qu'il serait intéressant, que certaines zones agricoles, soient utilisées pour du photovoltaïque.

5 foyers émettent des observations sans lien direct avec la consultation.

Un grand propriétaire foncier dont la maison d'habitation est située en zone agricole souhaite pouvoir installer des panneaux photovoltaïques au sol sur sa propriété d'environ 2,6 hectares.

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.



Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :
- charge le maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Pour : 8      Contre : 0      Abstention : 0

La séance est levée à 21h05.

Le Maire



Jean-Louis BALLARINI

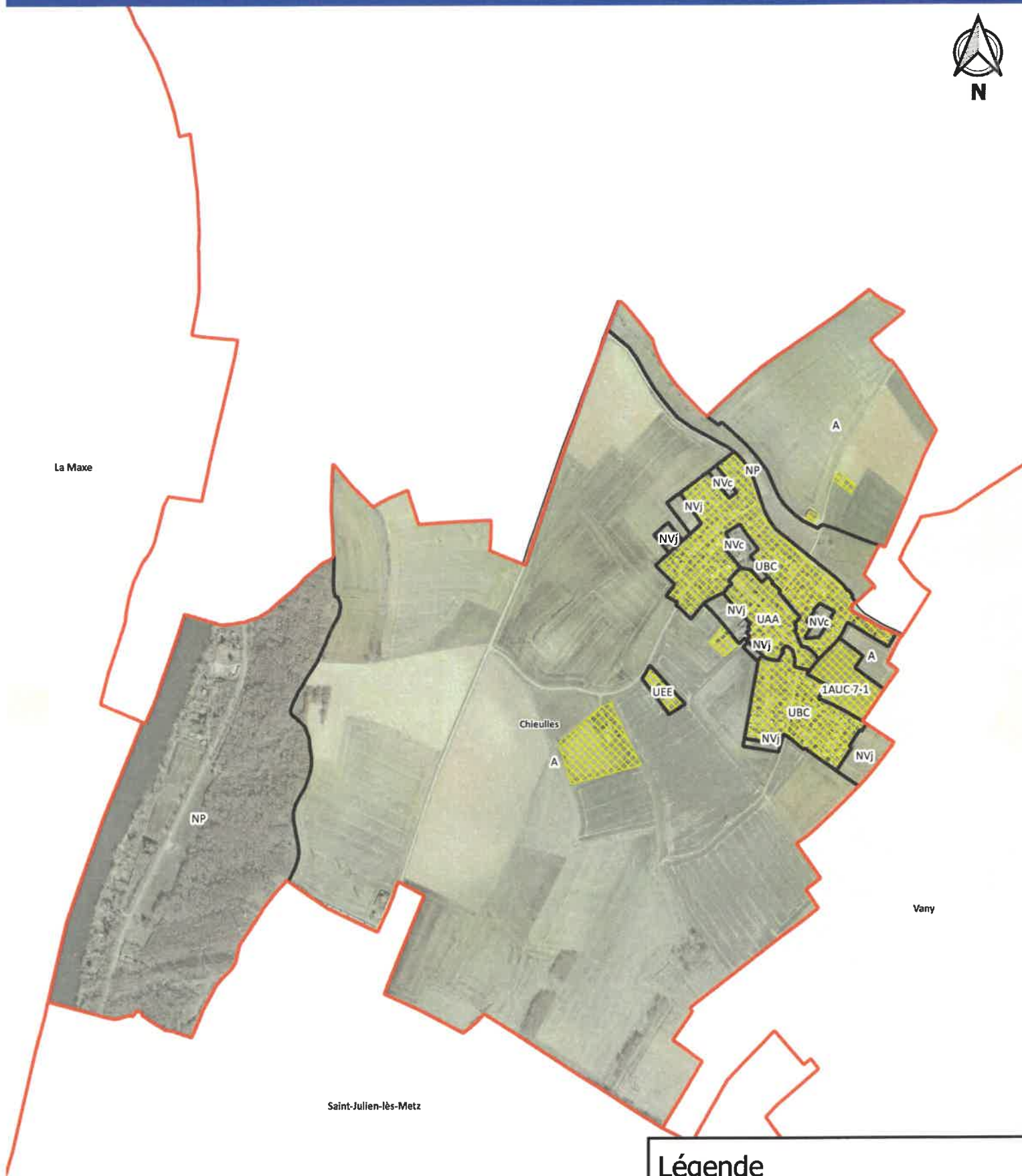
La secrétaire de séance



Nicole SEVESTRE

# Carte des ZA ENR sur la commune de Chieulles

## Solaire photovoltaïque et thermique sur toiture

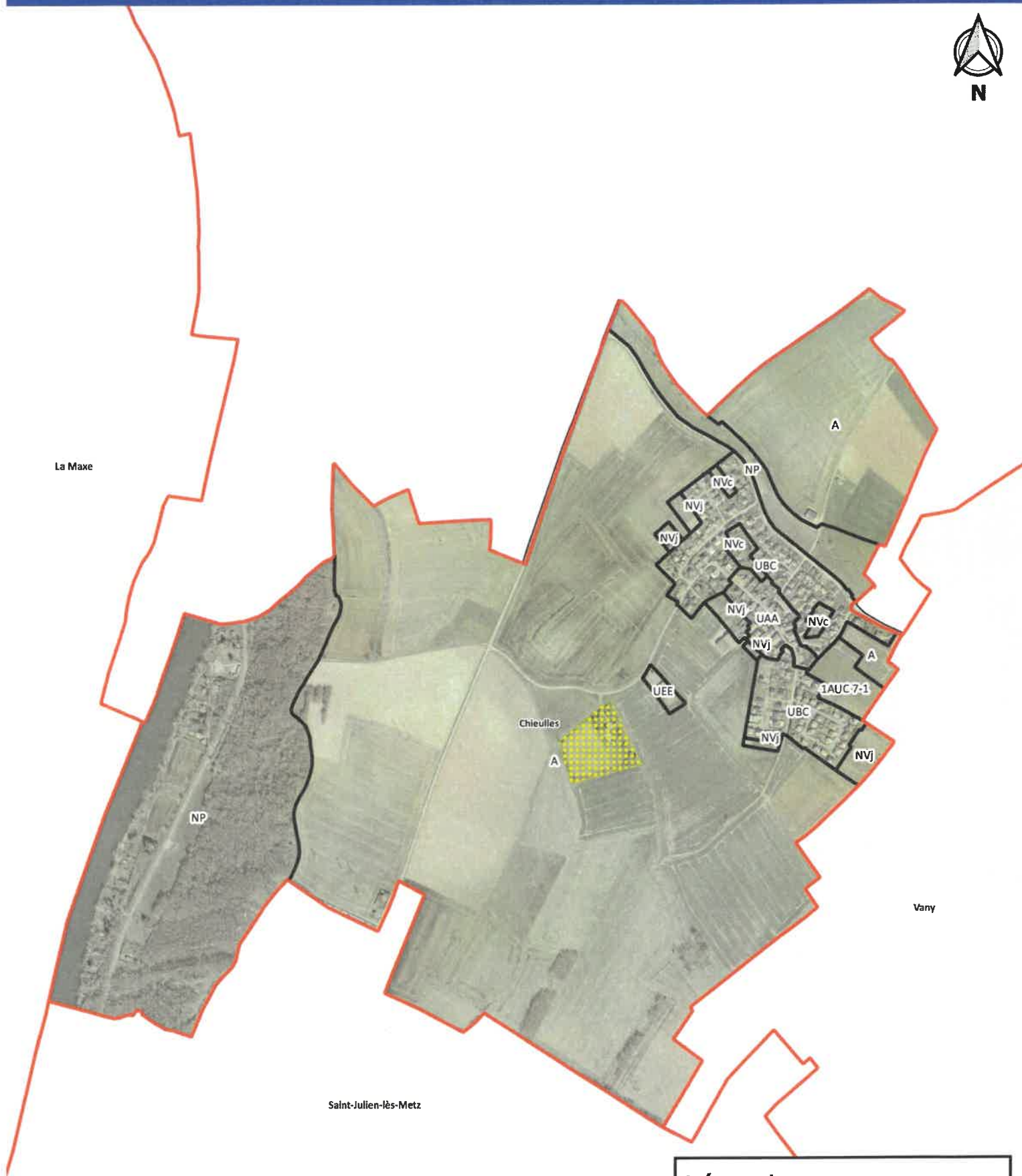


**Légende**




- Limites communales
- Zonage PLU
- Solaire thermique sur toiture
- Solaire photovoltaïque sur toiture

# Carte des ZA ENR sur la commune de Chieulles

## Solaire photovoltaïque au sol



**Légende**

-  Limites communales
-  Zonage PLUi
-  Solaire photovoltaïque au sol